

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 059 DU 02 FEVRIER 2022**  
portant mise en place d'un Comité technique ad  
hoc de rédaction des textes d'application des lois  
promulguées.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ÉTAT,**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 février 2022,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

Le présent décret a pour objet de mettre en place un Comité technique ad hoc de rédaction des textes d'application des lois promulguées.

**Article 2 : Attributions**

Le Comité technique ad hoc de rédaction des textes d'application des lois promulguées est chargé :

- d'identifier et de classer, par secteur, les textes d'application prévus par les lois votées notamment à partir de l'année 2016 ;
- d'effectuer toutes recherches documentaires et juridiques nécessaires à la rédaction de ces textes d'application ;

- de procéder, en collaboration avec les départements ministériels compétents, à la rédaction desdits textes ;
- de procéder ou de faire procéder à toutes les consultations utiles ou imposées par les lois et règlements, préalables à l'adoption et l'entrée en vigueur desdits textes d'application.

### **Article 3 : Composition du Comité**

Le Comité comprend, outre le Coordonnateur de la Cellule juridique de la Présidence de la République qui coordonne ses travaux, des cadres de l'administration identifiés à cet effet et nommés par arrêté du Président de la République ainsi que des personnes recrutées par contrat de prestations de services.

### **Article 4 : Supervision des travaux du Comité**

Les travaux du Comité sont placés sous la supervision du Secrétaire général de la Présidence de la République et du Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

### **Article 5 : Fonctionnement du Comité**

Le Comité accomplit sa mission en collaboration avec les services techniques compétents des départements ministériels. A cet effet, elle peut inviter tout service compétent :

- à lui fournir toutes informations ou produire tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- inviter à toutes séances de travail nécessaires, les cadres des services compétents concernés ;
- formuler aux ministres, toutes recommandations jugées utiles dans l'accomplissement des diligences incombant à leurs services.

Le Comité rend compte régulièrement et, en tout cas, au moins une fois par quinzaine à la supervision, de l'évolution de sa mission.

### **Article 6 : Frais de fonctionnement du Comité**

Les frais de fonctionnement du Comité technique ad hoc sont imputables au Budget national.

### **Article 7 : Application**

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

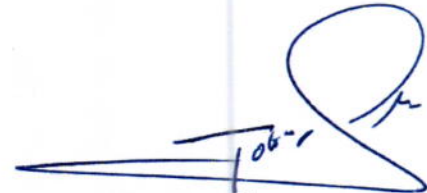
**Article 8 : Dispositions finales**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 février 2022

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTERES : 22 ; SGG : 4 ; JORB  
1.